

REGLEMENT SUR LES TAXES DE SEJOUR ET D'HEBERGEMENT DE LA COMMUNE DE NOBLE-CONTREE

L'Assemblée Primaire de la Commune de Noble-Contrée,

Vu

- les art. 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale;
- les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;
- la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
- l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;

Sur proposition du Conseil communal, décide:

I. TAXE DE SEJOUR

Art. 1 : Principe et affectation

- ¹ La Commune de Noble-Contrée perçoit une taxe de séjour.
- ² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- ³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 2 : Assujettis

- ¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune de Noble-Contrée sans y être domiciliés.
- ² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 3 : Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour:

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Noble-Contrée dans laquelle est perçue la taxe.
- b) les personnes séjournant gratuitement chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.

- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Art. 4 : Mode de perception

- ¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.
- ² Les propriétaires et les utilisateurs assujettis de logements de vacances (y compris dans les campings) qui occupent eux-mêmes le logement, ou les locataires à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel. Dès lors, toutes les nuitées assujetties à la taxe de séjour sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris d'éventuelles locations occasionnelles. Tout changement du mode d'occupation, notamment le passage à la location commerciale, entraîne la fin immédiate du régime forfaitaire.
- ³ Les logements de vacances loués commercialement, comme les hôtels, B&B, les résidences de tourisme qualifiées, les entreprises de logements organisés ne sont pas concernés par la forfaitisation.
- ⁴ Si le propriétaire d'une résidence secondaire taxé forfaitairement la loue occasionnellement, il est en droit d'encaisser, auprès de ses locataires, la taxe de séjour journalière qui lui reste acquise. Dans ce cas, il a toutefois l'obligation de déclarer les nuitées à l'organe de perception à des fins de statistiques.

Art. 5 : Montant

- ¹ Le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée est fixé selon les catégories d'hébergement suivantes:
 - a) Hôtels à Fr. 2.40.
 - b) Logements de vacances, chambres d'hôtes à Fr. 2.40.
 - c) Centres de loisirs, logements de groupes à Fr. 1.40.
 - d) Campings, camping cars à Fr. 1.40.
 - e) Cabanes, refuges de montagne à Fr. 1.40.
- ² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 : Calcul du forfait annuel pour les résidences secondaires non louées ou louées occasionnellement

- ¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa taille.
- ² Le forfait annuel se calcule selon la formule suivante : *taxe de séjour par nuitée x durée moyenne du séjour x facteur d'occupation lié à la taille du logement.*
- ³ La durée moyenne du séjour ainsi que le facteur lié à la taille du logement sont définis à l'Annexe I.
- ⁴ Dans des cas particuliers fondés, la Commune peut prévoir des exceptions à la facturation forfaitisée, et autoriser une facturation sur la base des nuitées effectives.
- ⁵ La taille du logement est définie par les services communaux sur la base du Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL). En cas de données insuffisantes ou de litiges, le propriétaire a l'obligation de fournir les plans de sa résidence aux services communaux et de les autoriser à la visiter.

Art. 7 : Paiement

- ¹ Les taxes de séjour dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

- ² La transmission du décompte des nuitées (bulletin d'arrivée ou autre preuve) doit dans tous les cas être faite au plus tard pour le 10 mai et le 10 novembre de chaque année.

Art. 8 : Taxation d'office

- ¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
- ² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.
- ³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

II. TAXE D'HEBERGEMENT

Art. 9 : Principe et affectation

- ¹ La commune de Noble-Contrée perçoit une taxe d'hébergement.
- ² La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique. Elle ne peut dépasser un franc par nuitée.

Art. 10 : Assujettis

- ¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.
- ² Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 11 : Mode de perception

- ¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.
- ² Les propriétaires et les utilisateurs assujettis de logements de vacances (y compris dans les campings) qui occupent eux-mêmes le logement, ou les locataires à long terme, ne paient pas la taxe d'hébergement. Dès lors, toutes les nuitées assujetties à la taxe d'hébergement sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris d'éventuelles locations occasionnelles. Tout changement du mode d'occupation, notamment le passage à la location commerciale, entraîne la fin immédiate du régime forfaitaire.

Art. 12 : Montant

- ¹ Le montant de la taxe d'hébergement par personne et par nuitée est fixé selon les catégories d'hébergement suivantes :
 - a) Hôtels à Fr. 0.50.
 - b) Logements de vacances, chambres d'hôtes à Fr. 0.50.
 - c) Centres de loisirs, logements de groupes à Fr. 0.25.
 - d) Campings, camping cars à Fr. 0.25.
 - e) Cabanes, refuges de montagne à Fr. 0.25.
- ² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13 : Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la Société de développement.

Art. 14 : Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et la taxe d'hébergement.

Art. 15 : Statistique des nuitées

- ¹ Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.
- ² Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

Art. 16 : Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

IV. DISPOSITION FINALE

Art. 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Commune de Noble-Contrée

Arrêté par le Conseil municipal en séance du

Le Président : Stéphane Ganzer

Le Secrétaire : Samuel Favre

Adopté par l'Assemblée Primaire le

Le Président : Stéphane Ganzer

Le Secrétaire : Samuel Favre

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le

ANNEXE I : MONTANT DES TAXES

I. DISPOSITION COMMUNE

Art. 1 : Durée moyenne du séjour pour le calcul du forfait

- 1 Les forfaits annuels sont déterminés sur la base d'une durée de séjour moyen de 40 jours.
- 2 L'exécutif communal peut ajuster cette durée moyenne jusqu'à une limite de 50 jours.

Art. 2 : Taille des logements et facteurs d'occupation

- 1 La taille des logements est exprimée en nombre de pièces, calculée selon l'usage en vigueur dans le Canton du Valais.
- 2 En fonction de leur taille, les logements se voient attribuer les facteurs d'occupation suivant :

Taille de logement	Facteur
a) Moins de 2 pièces	2
b) 2- 2 ½ pièces	3
c) 3-3 ½ pièces	4
d) 4-4 ½ pièces	5
e) 5-5 ½ pièces	6
f) 6-6 ½ pièces et plus	7

II. TAXE DE SEJOUR

Art. 3 : Montant des nuitées

- 1 Le montant de la taxe de séjour par nuitée stipulé à l'art. 5 al.1 dans le présent règlement est fixé selon les catégories d'hébergement suivantes:

Type de logement	Adulte (Fr.)	Enfant (Fr.)
a) Hôtels	2.40	1.20
b) Logements de vacances, chambres d'hôtes	2.40	1.20
c) Centres de loisirs, logements de groupes	1.40	0.70
d) Campings, camping cars	1.40	0.70
e) Cabanes, refuges de montagne	1.40	0.70

Art. 4 : Exemples de calcul de forfait

- 1 Pour un montant de taxe de séjour à Fr. 2.40, le calcul du forfait donne le résultat suivant :

Taille de logement	Forfait (Fr.)
a) Moins de 2 pièces	192
b) 2- 2 ½ pièces	288
c) 3-3 ½ pièces	384
d) 4-4 ½ pièces	480
e) 5-5 ½ pièces	576
f) 6-6 ½ pièces et plus	672

III. TAXE D'HEBERGEMENT

Art. 6 : Montant

¹ Le montant de la taxe d'hébergement par nuitée stipulé à l'article 12 al. 1 du présent règlement est fixé à selon les catégories d'hébergement suivantes:

Type de logement	Adulte (Fr.)	Enfant (Fr.)
a) Hôtels	0.50	0.25
b) Logements de vacances, chambres d'hôtes	0.50	0.25
c) Centres de loisirs, logements de vacances	0.25	0.125
d) Campings, camping cars	0.25	0.125
e) Cabanes, refuges de montagne	0.25	0.125

Commune de Noble-Contrée

Arrêté par le Conseil municipal en séance du

Le Président : Stéphane Ganzer

Le Secrétaire : Samuel Favre

Adopté par l'Assemblée Primaire le

Le Président : Stéphane Ganzer

Le Secrétaire : Samuel Favre

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le